



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de démolition d'un bâtiment industriel, de construction d'un magasin LIDL, de son parking ouvert au public, et d'un pont sur le territoire de la commune Hauts de Bienne (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3451 relative au projet de démolition d'un bâtiment industriel, de construction d'un magasin LIDL, de son parking ouvert au public, et d'un pont sur le territoire de la commune Hauts de Bienne (39), reçue complète le 06/07/2022 et portée par la société LIDL Montchanin représentée par son responsable immobilier, Monsieur Nicolas SPIESER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/07/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à démolir le bâtiment industriel désaffecté depuis 2010 existant (dont les déchets seront évacués vers des filières de traitement adaptées) et à construire un nouveau magasin d'une surface de plancher de 2 380 m<sup>2</sup>, comprenant l'aménagement de 2 166 m<sup>2</sup> d'espaces verts, de 114 places de stationnement dont 47 places perméables (pavés drainants), des emplacements réservés aux deux roues et modes doux (vélo), 800 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques installés en toiture et un pont de franchissement de l'Evalude de 400 m<sup>2</sup> ; les eaux pluviales du site sont rejetées dans l'Evalude (actuellement et pour le projet) ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

## **2. la localisation du projet,**

situé rue Voltaire sur la commune de Hauts de Bienne ;

qui se situe au sein du parc naturel régional du Haut-Jura ;

qui se situe en zone de montagne ;

qui s'implante sur un site BASIAS, recensé au titre des activités historiques industrielles de la SA LOGO ;

qui se localise en bordure d'un ruisseau l'Evalude ;

qui se situe au sein d'un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (arrêté préfectoral du 07 septembre 2021) ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du rapport d'audit de la qualité environnementale des sols (rapport RD12.L.196-2) du dossier montrant une pollution avérée (dépassement des valeurs limites) et des sources de contaminations en éléments traces métalliques, et assimilés, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles, composés organiques halogénés volatils et en composés organiques volatils, du fait que le projet n'intègre pas les recommandations de ce rapport (évaluer le besoin en décaissage, prendre un assistant à maîtrise d'ouvrage, faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer les cuves au sous-sol), qu'il prévoit la réalisation d'étude supplémentaire sans certitude sur l'excavation des terres et la dépollution du site, par conséquent que le dossier transmis ne permet pas de statuer à l'absence d'impact sur l'environnement et la santé ;

du fait que le projet prévoit le franchissement de l'Evalude par un pont routier, qui ne toucherait pas les berges, que ce pont fait partie intégrante du projet mais que son profil en travers et son profil en long ne sont pas intégrés au dossier ne permettant d'établir l'absence d'impact sur le cours d'eau ; du fait que le site est actuellement accessible par la route et que la construction d'un pont ne semble pas nécessaire en l'absence de justification ; du fait que le projet ne prévoit pas d'aménagement routier pour la sécurité des usagers suite à la construction du pont ;

du fait que le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans l'Evalude par le biais d'un séparateur d'hydrocarbure et par surverse lors d'évènement d'occurrence supérieure à 10 ans, sans interroger la pollution des sols présente sur le site (qui semble inadaptée à une gestion par un séparateur d'hydrocarbure) ;

du fait que le rapport d'étude géotechnique G1 et G2 AVP (CICECE213218 / RICECE01207) du dossier recommande de conforter le mur de soutènement, mesure qui n'est pas reprise dans le CERFA ;

du fait que le dossier prévoit une étude paysagère dont le rendu n'est pas intégré au dossier ;

concluant qu'au vu du dossier transmis, l'absence d'impacts du projet ne peut être vérifiée, que de nombreux enjeux nécessitent d'être pris en compte, que des études sont en cours mais que les résultats ne sont pas connus et que le pétitionnaire ne s'engage pas sur des mesures d'évitement ou de réduction concernant ces enjeux ; le projet nécessite donc la réalisation d'une étude d'impact ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition d'un bâtiment industriel, de construction d'un magasin LIDL, de son parking ouvert au public, et d'un pont sur le territoire de la commune Hauts de Bienne (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 août 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

### **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :  
Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)